

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 131-2013/ARMP/CRD DU 04 SEPTEMBRE 2013
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE
I.T.C. AUTOMOBILES SARL CONTESTANT LES RESULTATS
PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL
N° 0042/2013/TGT/DG/PRMP/DMI DU 1^{ER} MARS 2013 DE LA SOCIETE
DES TELECOMMUNICATIONS DU TOGO (TOGO TELECOM) RELATIF
A LA FOURNITURE ET LA MAINTENANCE DE TRENTE (30) VEHICULES
4 X 4 DOUBLE CABINE PICK UP, CINQ (05) VEHICULES BERLINE
TRICORPS ET TROIS (03) VEHICULES 4 X 4 STATION WAGON (LOT N° 2)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours ;

Par décision n° 123-2013/ARMP/CRD du 06 août 2013, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de la société I.T.C. AUTOMOBILES SARL en contestation des résultats provisoires et a ordonné la suspension de la procédure d'attribution du lot n° 2 de l'appel d'offres international sus- indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre référencée n° 1751/ARMP/DG/CJ datée du 29 juillet 2013, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante de lui transmettre la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par lettre n° 079/TGT/DG/PRMP datée du 05 août 2013 reçue le même jour au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 1311, la société des Télécommunications du Togo a fait parvenir au CRD les documents à elle réclamés.

LES FAITS

La société des Télécommunications du Togo (TOGO TELECOM) a lancé, le 1^{er} mars 2013, l'appel d'offres international N° 0042/2013/TGT/DG/PRMP/DMI pour la fourniture et la maintenance de trente véhicules 4X4 double cabine pick-up, cinq (05) véhicules berline Tricorps et trois (03) véhicules 4 x 4 station wagon. Cet appel d'offres est réparti en trois (03) lots :

- Lot n° 1 : Fourniture et maintenance de trente (30) véhicules 4 x 4 double cabine pick-up ;
- Lot n° 2 : Fourniture et maintenance de cinq (05) véhicules berline Tricorps ;
- Lot n° 3 : Fourniture et maintenance de trois (03) véhicules 4 x 4 station wagon ;



2

A la date limite de dépôt des offres, la Commission de passation des marchés publics (CPMP) de la société des Télécommunications du Togo a reçu et ouvert les offres présentées par les soumissionnaires ci-après :

- Lot n° 1 : CFAO MOTORS, ETS ZAZI-TOGO, POINT FOCAL et SAPRESIC-TOGO ;
- Lot n° 2 : CFAO MOTORS, ETS ZAZI-TOGO, I.T.C. AUTOMOBILES SARL, POINT FOCAL et SAPRESIC-TOGO ;
- Lot n° 3 : CFAO MOTORS, ETS ZAZI-TOGO, POINT FOCAL et SAPRESIC-TOGO.

A l'issue de l'évaluation des offres, la Commission de passation des marchés publics de la société des Télécommunications du Togo a déclaré la société CFAO MOTORS attributaire provisoire des trois (03) lots.

Après l'avis de non objection de la direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donné par lettre n° 1882/MEF/DNCMP/Kid&Da du 10 juillet 2013, la personne responsable des marchés publics de la société des Télécommunications du Togo a, par lettre n° 0723/TGT/DG/PRMP datée du 15 juillet 2013, informé la société I.T.C. AUTOMOBILES SARL des résultats de l'évaluation de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement le rejet de son offre.

Après avoir pris connaissance desdits résultats, la société I.T.C. AUTOMOBILES SARL a, par lettre datée du 18 juillet 2013 adressée à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, contesté les résultats provisoires de l'appel d'offres en recours gracieux ;

Par lettre n° 0769/TGT/DG/PRMP du 26 juillet 2013 et reçue le même jour, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux comme non fondé.

Non satisfaite, la société I.T.C. AUTOMOBILES SARL a, le même jour déféré, la décision de l'autorité contractante devant le Comité de règlement des différends.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société I.T.C. AUTOMOBILES SARL conteste les résultats provisoires du lot n° 2 de l'appel d'offres et soutient à l'appui de son recours :

- qu'elle confirme et atteste que le moteur qu'elle a proposé dans son offre est d'une capacité de 1.349 cm³ (1.3 16V 75) et donc non inférieure à 1300 cm³ ; que les prospectus fournis dans son offre ne sont qu'à titre indicatif et non contractuel ; qu'elle prie le comité de bien vouloir trouver dans son dossier le prospectus avec la motorisation 1.349 cm³ / moteur 1.3 16V 75 ;



- que le fait de fournir par la suite des éléments et des précisions supplémentaires tel que le prospectus correspondant à la motorisation indiquée dans le tableau des spécifications techniques de son offre, ne constitue en aucun cas une nouvelle proposition mais la preuve que les affirmations contenues dans sa soumission étaient réelles et l'engagent ;
- qu'elle voudrait bien croire que ce n'est pas le prospectus qui peut déterminer le choix d'une offre surtout quand des éléments de réponse et des explications qui ne modifient pas l'offre initiale sont apportés par la suite ;
- que la phrase contenue dans son contrat de maintenance et qui indique que le moteur proposé consomme 02 litres d'huile à moteur d'appoint entre 02 vidanges (tous les 5000 km) n'est qu'une coquille qui s'est glissée par erreur dans le document ; qu'elle remercie la sous-commission pour sa vigilance et prie le comité de l'excuser pour cette erreur ;
- qu'elle atteste et confirme que le moteur proposé ne consomme pas et ne consommera pas une telle quantité d'huile après chaque 02 vidanges et qu'aucune usure prématurée du moteur n'est à craindre ;
- qu'en cas de doute, la sous-commission aurait pu lui écrire pour lui demander des précisions à ce sujet et qu'elle demande au comité de considérer cette phrase comme une erreur n'ayant aucune valeur ou incidence sur le matériel proposé ;
- qu'elle n'a pas fourni de preuve attestant la résistance des véhicules proposés aux routes accidentées parce que cet élément n'est pas explicitement exigé par le dossier d'appel d'offres ; que le type de véhicule proposé, commercialisé en Afrique Sub-saharienne et notamment au Togo, est un véhicule tropicalisé et donc totalement adapté aux conditions de roulage et aux routes accidentées ;
- qu'elle n'a pas fourni de preuve d'utilisation de matériaux anticorrosion pour la carrosserie parce que cet élément n'est pas explicitement exigé par le dossier d'appel d'offres ; qu'elle confirme que le type de véhicule proposé fait l'objet d'un traitement anticorrosion en usine ; que pour preuve, le constructeur Renault a délivré une autorisation de fabricant destinée à Togotélécom dans laquelle sont confirmées toutes les garanties ;
- qu'elle confirme que les véhicules Logan proposés dans sa soumission sont équipés d'un système de freinage avec disques de freins à l'avant et



4

des tambours à l'arrière et un système ABS de série qui permet une efficacité de freinage excellente ;

- qu'elle comprend les inquiétudes que la sous-commission ait pu avoir étant donné qu'elle n'avait pas tous les éléments en sa possession et qu'elle n'était pas présumée connaître d'avance tous ces éléments ; que cependant la sous-commission aurait pu lui écrire pour demander de plus amples informations et précisions sur l'offre reçue ;
- qu'elle estime les cinq (05) points de non-conformité évoqués comme non fondés et qu'en écartant son offre pour ces raisons, la sous-commission n'a pas respecté les dispositions du dossier d'appel d'offres ;
- qu'elle prie donc le comité de bien vouloir demander à l'autorité contractante de reconsidérer son offre dont les spécifications sont plus proches de celles exigées par le dossier d'appel d'offres.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante a déclaré l'offre du soumissionnaire I.T.C. AUTOMOBILES SARL non conforme pour l'essentiel aux motifs :

- que les dimensions des cylindrées des moteurs non turbo figurant sur les prospectus fournis sont inférieures à 1300 cm³, ce qui est contraire aux dispositions du dossier d'appel d'offres ;
- que le type de moteur proposé consomme deux (02) litres d'huile à moteur d'appoint entre deux vidanges (tous les 5000 km), ce qui est anormal pour un moteur neuf ; qu'un tel moteur n'est pas performant et peut faire l'objet d'une usure prématurée ;
- que l'offre de la requérante ne fournit pas la preuve de résistance aux routes accidentées alors que le dossier d'appel d'offres stipule clairement que les véhicules à acquérir seront utilisés sur les routes accidentées, caillouteuses et irrégulières ;
- que la requérante ne fournit pas la preuve d'utilisation de matériaux anticorrosion pour la carrosserie alors que le dossier d'appel d'offres précise que le type de véhicules sollicités seront utilisés dans une zone tropicale en présence d'air marin pouvant occasionner la rouille prématurée des carrosseries ;
- que les prospectus fournis dans l'offre de la requérante n'établissent pas que le type de véhicule proposé est muni d'un système de freinage à disque à l'arrière ;



- que les nouveaux éléments de preuve apportés par le soumissionnaire I.T.C. AUTOMOBILES SARL constituent une nouvelle proposition car tous les éléments nécessaires à la sous-commission pour se prononcer lors de l'évaluation des offres étaient disponibles dans sa proposition ;

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la conformité de l'offre du soumissionnaire I.T.C. AUTOMOBILE SARL aux spécifications techniques du dossier d'appel d'offres.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

- **Sur les caractéristique de la cylindrée et l'exigence de prospectus dans l'offre**

Considérant qu'aux termes de la clause IC 33. 3 a), « les offres doivent être accompagnées de prospectus clair et lisible (en couleur). L'absence de ces prospectus rend l'offre éliminatoire. » ;

Considérant que l'offre de la société I.TC. AUTOMOBILES SARL contient effectivement un prospectus des véhicules berline Tricorps qu'elle a proposés ;

Considérant que suivant les caractéristiques techniques demandées, la cylindrée des véhicules berline Tricorps doit être d'au moins 1300 cm³ ; qu'en renseignant le tableau des caractéristiques proposées, la requérante y a mentionné 1300 cm³ ; que cette indication est conforme à celle demandée ;

Considérant qu'à l'appui de son offre, la société I.T.C. AUTOMOBILES SARL a joint un prospectus qui décrit les caractéristiques techniques des véhicules proposés ; que ce prospectus fait apparaître que la cylindrée des véhicules Tricorps est de 1149 cm³ ;

Considérant que si pour la requérante le prospectus n'est exigé qu'à titre indicatif et n'est pas contractuel, il en est autrement pour l'autorité contractante lorsqu'elle a mentionné dans la clause IC 33. 3 a) sus-citée que « l'absence de ces prospectus rend l'offre éliminatoire » ; que l'intérêt que l'autorité contractante a, ainsi, voulu conférer aux caractéristiques contenues dans le prospectus se déduit de la sanction qui frappe l'absence des prospectus ;

Considérant qu'il appartenait à la requérante de présenter un prospectus qui fait apparaitre les caractéristiques sollicitées par l'autorité contractante ; que



les caractéristiques figurant sur le prospectus sont, en principe, plus fiables et probants que toutes autres mentions ou caractéristiques pouvant exister dans l'offre ; que l'autorité contractante a fait une bonne application de la clause en retenant les données des caractéristiques du prospectus comme éléments de non-conformité de l'offre de la requérante ;

➤ **Sur l'adaptabilité des véhicules aux routes accidentées et la protection anti corrosive**

Considérant que suivant le point 2 du cahier des clauses techniques, les véhicules berline Tricorps seront utilisés en zone tropicale, sur des routes accidentées, caillouteuses, pistes irrégulières et en présence d'air marin pouvant occasionner la rouille prématurée de la carrosserie ;

Considérant qu'au titre du point a) du dossier d'appel d'offres relatif aux caractéristiques techniques des véhicules, les matériels doivent être capables de fonctionner dans des conditions tropicales avec une température ambiante de 40°C et des altitudes s'élevant à 650 m au-dessus du niveau moyen de la mer ;

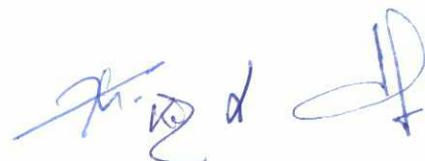
Considérant qu'il résulte de ces deux dispositions que pour s'y conformer, les soumissionnaires doivent fournir toutes informations ou renseignements pouvant attester d'une part, que les véhicules peuvent être utilisés sur des routes accidentées et d'autre part, que la carrosserie peut résister à la corrosion en décrivant le système de protection anticorrosif ;

Considérant qu'un examen aussi bien de l'offre technique de la requérante que de son prospectus ne révèle nullement des renseignements relatifs aux exigences ci-dessus décrites ;

Considérant qu'à l'appui de sa requête, la société I.T.C. AUTOMOBILES SARL a produit un certificat de tropicalisation par laquelle le constructeur RENAULT SAS atteste que « les véhicules qu'il fabrique, d'une part, sont tropicalisés, c'est-à-dire totalement adaptés aux conditions de roulage, et aux routes de la région citée et d'autre part, font l'objet en usine d'un traitement spécifique anti-corrosion » ;

Considérant que la production de la certification de tropicalisation dans le cadre de ce recours devant le CRD laisse déduire que le requérant est conscient que son offre ne contient aucune information relative à l'usage des véhicules sur des voies accidentées et leur protection contre la corrosion ;

Que de plus, la société I.T.C. AUTOMOBILES SARL a reconnu dans sa requête n'avoir pas fourni ces informations au motif que l'autorité contractante ne les a pas sollicitées de manière explicite ;



7

Considérant que le prospectus fourni par l'attributaire provisoire renseigne sur les différentes altitudes auxquelles ses véhicules peuvent être utilisés avec un système de freinage adapté et la protection anticorrosive faite d'acier ;

Considérant que dès lors que ces informations ne figurent nulle part explicitement dans l'offre de la requérante ou encore qu'elles ne peuvent être implicitement déduites, il convient de conclure que le soumissionnaire I.T.C. AUTOMOBILES SARL ne les a pas fournies ; qu'ainsi, la sous-commission d'analyse a fait une bonne application des clauses suscitées en considérant que ces informations font défaut dans l'offre de la requérante ;

➤ **Sur le système de freinage**

Considérant qu'au point b relatif aux spécifications techniques particulières des véhicules berline Tricorps, il est exigé des soumissionnaires de fournir des véhicules disposant de système de freinage (avant et arrière) à disques ventilés ;

Considérant que dans son offre technique, la requérante a indiqué, dans le tableau des spécifications techniques particulières, fournir des véhicules berline Tricorps au système de freinage constitué de disques ventilés ;

Considérant que dans le prospectus qu'elle a joint à son offre, il ressort que le système de freinage est équipé, à l'avant, de disques ventilés et, à l'arrière, de tambours ;

Considérant qu'il est constant que les caractéristiques techniques contenues dans le prospectus fourni par le soumissionnaire I.T.C AUTOMOBILES SARL ne sont pas conformes à celles exigées dans le tableau des spécifications techniques contenues dans le dossier d'appel d'offres ;

Considérant que dans sa requête, la société I.T.C AUTOMOBILES SARL confirme que les véhicules qu'elle a proposés sont « équipés avec un système de freinage avec des disques de freins à l'avant et des tambours à l'arrière » ; que cet aveu démontre à suffisance la non-conformité du système de freinage proposé par rapport à celui sollicité ;

Considérant qu'en dépit de l'efficacité du système de freinage que soutient la requérante, cette dernière ne saurait se substituer à l'autorité contractante dans la détermination des caractéristiques au point de vouloir lui imposer celles qu'elle qualifie à tort ou à raison d'efficaces ;

Considérant que techniquement, l'avantage du freinage à disque ventilé se situe dans la capacité de refroidissement entre deux freinages ; qu'en ventilant par l'intérieur du disque, celui-ci revient à température ambiante deux à trois fois plus vite que le freinage à tambours ;



Considérant que l'argumentaire de la requérante suivant lequel cette non-conformité retenue par la sous-commission d'analyse n'existe pas, ne saurait être retenu ;

➤ **Sur le contenu du contrat d'entretien**

Considérant que dans le contrat d'entretien proposé par la requérante, il est indiqué que « le moteur proposé consomme 2 litres à moteur d'appoint entre deux vidanges (tous les 5000 km) ;

Considérant que dans son rapport d'évaluation la sous-commission d'analyse a estimé que cette consommation est anormale pour un véhicule neuf ;

Considérant que la requérante reproche à la sous-commission d'analyse d'être parvenue à cette conclusion parce qu'il s'agit d'une « coquille qui s'est glissée par erreur dans le document » et qu'il aurait fallu qu'elle lui écrive pour demander des précisions ou éclaircissements ;

Considérant que rien n'indique a priori que cette indication sur la consommation est erronée pour que l'autorité contractante puisse envisager s'adresser au soumissionnaire pour lui demander des précisions ;

Considérant que tout soumissionnaire qui prétend gagner un marché doit faire preuve de professionnalisme en préparant soigneusement son offre pour qu'elle ne contienne pas d'erreur ; qu'en application du principe selon lequel, nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude, la requérante ne saurait reprocher à l'autorité contractante de n'avoir pas attiré son attention sur la prétendue erreur contenue dans son offre ; que c'est à tort que la société I.T.C. AUTOMOBILES SARL fait grief à la sous-commission d'analyse d'avoir retenu la consommation de deux litres de carburant entre deux vidanges comme point faible de son offre ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de rejeter le recours du soumissionnaire I.T.C. AUTOMOBILES SARL comme non fondé ;

DECIDE :

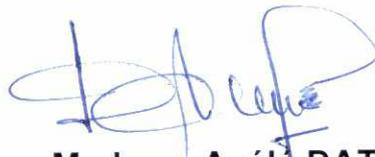
- 1) Déclare le recours de la société I.T.C. AUTOMOBILES SARL non fondé ;
- 2) La déboute de toutes ses demandes et prétentions ;



- 3) Ordonne la mainlevée de la mesure de suspension de la procédure de passation du marché ordonnée par décision n° 123/ARMP/CRD du 06 août 2013 ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes autres voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société I.T.C. AUTOMOBILES SARL, la société des Télécommunications du Togo, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Kuami Gaméli LODONOU



Abeyeta DJENDA

Le Directeur Général de l'ARMP
Rapporteur



Théophile Kossi René KAPOU